EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 119 (2025)
15.05.2025

Arrêts et décisions du 15 mai 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 24 arrêts[1] et 38 décisions [2] :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

une autre affaire de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Versaci c. Italie* (requête n° 3795/22) ;

21 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 38 autres décisions, peuvent être consultés sur *Hudoc* et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Vachik Karapetyan et autres c. Arménie (requêtes nos 15736/16, 24649/16, et 25718/16)

Les requérants, Vachik Karapetyan, Gor Shakaryan et Anik Davtyan, sont trois ressortissants arméniens, nés respectivement en 1964, en 1992 et en 1938, et résidant en Arménie, le premier à Vanadzor, le deuxième à Erevan et la troisième à Artashat.

L'affaire porte sur leurs allégations selon lesquelles, du fait de l'application injustifiée de délais procéduraux, ils se sont vu refuser l'accès à des juridictions supérieures pour obtenir l'examen d'appels dans des affaires les concernant, lesquelles avaient trait pour le premier requérant à une expulsion et à des droits patrimoniaux, pour le deuxième requérant à une amende qui lui avait été imposée au motif de sa participation à une manifestation publique, et pour la troisième requérante au rejet d'une action civile en indemnisation pour diffamation.

Les requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 3 600 euros (EUR) à M. Karapetyan et Mme Davtyan chacun
Frais et dépens : 400 EUR à Mme Davtyan

Seksimp Group SRL c. la République de Moldova (n° 30085/13)

La société requérante, Seksimp Group SRL, a été fondée en Moldavie en 2002 par un ressortissant slovène, qui en est le seul associé.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire porte sur un litige privé relatif à un manquement allégué de la société requérante à s'acquitter des obligations contractuelles qui lui incombaient au titre d'un bail, à la suite duquel les juridictions internes ordonnèrent à la société requérante de verser une réparation, d'un montant disproportionné selon l'intéressée, sans motiver suffisamment cette décision.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante allègue que l'affaire a été examinée en première instance en son absence et que les décisions des juridictions internes n'étaient pas suffisamment motivées. Elle ajoute avoir été victime d'un « raid » financier et avoir été privée de ses biens.

Non-violation de l'article 6 relativement à la procédure *in absentia* devant la juridiction de première instance
Violation de l'article 6 à raison de l'absence de motivation adéquate dans les décisions rendues par les juridictions internes
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'est pas en état et la réserve pour examen à une date ultérieure.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH et sur Bluesky @echr.coe.int.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.